



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma régional
d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**

n° : F – 0075-22-P-0012

Décision n° F – 0075–22–P–0012 en date du 14 avril 2022

Décision du 14 avril 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0075-22-P-0012, relative à la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la Région Nouvelle-Aquitaine le 15 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine :

- le schéma a été approuvé le 27 mars 2020 ; il fixe le cadre de la stratégie régionale pour un aménagement durable et de qualité par la promotion de nouvelles formes de mobilité, le renforcement des équilibres territoriaux, l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et la préservation et la restauration de la biodiversité ;
- comme prévu au code général des collectivités territoriales, le Sraddet a fait l'objet d'un premier bilan qui a été présenté au Conseil régional le 13 décembre 2021. Le dossier précise que ce bilan n'a pas permis d'évaluer les effets du schéma sur les documents de planification et d'urbanisme qui s'inscrivent dans des temps plus longs et que le bilan présente les actions engagées dans le cadre du schéma. Ce bilan dresse également les évolutions réglementaires et législatives, notamment la loi climat et résilience dont il s'agit de tenir compte par la modification du schéma laquelle a été décidée par délibération à l'issue de ce conseil ;
- en ce qui concerne l'artificialisation des sols, la modification prévoit la mise en cohérence du plan notamment la fixation de la trajectoire permettant d'aboutir à l'absence d'artificialisation nette en 2050, la fixation d'un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranches de dix années et la déclinaison de cet objectif entre les différentes parties du territoire régional. Elle prévoit également la mise en cohérence du schéma avec les notions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation ;
- en ce qui concerne le développement et la localisation des constructions logistiques, la modification prévoit de fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers. La structuration de la chaîne logistique des marchandises favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales sera adaptée et complétée ;
- en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, les modifications du Sraddet porteront sur la mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. Elle prévoit l'intégration des actions pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire

disparaître les dépôts illégaux de déchets. Les objectifs chiffrés seront mis en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets, d'autres adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au schéma ;

- en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération, la modification prévoit que les objectifs du schéma soient mis en compatibilité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- en ce qui concerne l'artificialisation des sols, outre les bénéfices généraux évoqués liés à la limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles, le dossier ne présente pas l'évaluation des incidences indirectes, du fait du report sur d'autres secteurs, sur les éventuels enjeux environnementaux de ces derniers ;
- en ce qui concerne les constructions logistiques, le dossier indique que des compléments et adaptations seront nécessaires pour fixer des objectifs contextualisés en matière de développement et de localisation, sans en préciser les incidences ;
- en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, les modifications envisagées du Sraddet sont conséquentes puisqu'elles consistent à mettre à jour le schéma en cohérence avec plusieurs documents (plan national de prévention des déchets, document stratégique de façade sud-Atlantique) et à fixer des objectifs chiffrés ;
- en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables et de récupération, la modification prévoit que les objectifs du schéma soient mis en compatibilité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à venir. Comme l'Ae l'avait souligné dans son avis sur l'évaluation environnementale du Sraddet, il conviendra de préciser les règles et les moyens mobilisés pour contribuer à l'atteinte des objectifs affichés à l'horizon 2050, de préciser la méthode permettant d'impliquer tous les territoires dans l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, s'appuyant notamment sur le suivi des résultats et des écarts par rapport aux objectifs à atteindre ;
- le dossier précise que les orientations fondamentales du schéma ne seront pas remises en cause dans le cadre des modifications projetées. Néanmoins, il existe un grand nombre de solutions raisonnables possibles pour les mettre en œuvre, sans que le dossier présenté ne permette d'en évaluer les incidences environnementales, ceci ne permettant pas d'exclure tout effet négatif notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, n° F - 0075-22-P-0012, présentée par la Région Nouvelle-Aquitaine, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette actualisation sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à évaluer les incidences de la modification du schéma en ce qui concerne la localisation d'activités, d'équipements et d'infrastructures, et de leurs effets

en matière d'artificialisation des sols, d'émissions de gaz à effet de serre, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux). Cette évaluation environnementale prendra la forme d'une actualisation de celle du schéma en vigueur.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 avril 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.